



UE : la Commission européenne adapte son règlement intérieur aux exigences de la Convention d'Aarhus

10/06/2008 par :

Francesco Martucci, Envirodroit-europe.net, pour le JDLE

Le 30 avril 2008, la Commission européenne a adopté une décision modifiant son règlement intérieur. Il s'agit de l'adapter aux exigences de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998.

Le 17 février 2005, la Communauté européenne a approuvé la convention d'Aarhus. En conséquence, les institutions et les organes de la Communauté sont soumis aux exigences de cette convention ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

L'article 13 de ce règlement prévoit également que les institutions communautaires révisent leur règlement intérieur si nécessaire. C'est à présent chose faite pour la Commission européenne.

L'accès à l'information en matière d'environnement

L'article 7 du règlement (CE) n° 1367/2006 prévoit un délai de 15 jours ouvrables pour une demande d'accès à l'information. La décision adoptée par la Commission précise que ce délai commence à courir à la date d'enregistrement de la demande par le service compétent de la Commission.

La participation du public

L'article 9 du règlement (CE) n° 1367/2006 prévoit la participation du public. Celle-ci se fait selon les principes de la communication du 11 décembre 2002 intitulée "Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées". Cette communication organise les modalités de consultation de la société civile par la Commission européenne.

Demandes de réexamen interne

L'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 prévoit que toute organisation non gouvernementale (ONG) satisfaisant à certains critères est habilitée à introduire une demande de réexamen interne auprès de l'institution ou de l'organe communautaire qui a adopté un acte administratif au titre du droit de l'environnement ou, en cas d'allégation d'omission administrative, qui était censé avoir adopté un tel acte.

La décision de la Commission européenne précise les modalités d'introduction des demandes de réexamen interne, ainsi que la teneur des décisions relatives à la recevabilité et au contenu des demandes de réexamen interne.

En cas de réponse négative, l'ONG peut toujours tenter un recours en annulation devant le juge ou saisir le Médiateur d'une plainte.

Pour mémoire, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus de décision et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. La France l'a approuvée le 8 juillet 2002.

Source : Décision 2008/401/CE Euratom de la Commission du 30 avril 2008 modifiant son règlement intérieur pour ce qui est des modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOUE L 140 du 30 mai 2008.

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org



L'accès à la justice toujours aussi peu aisé en Europe

JDLE 13/06/2008 par Claire Avignon

Dix ans après l'adoption de la convention d'Aarhus, les Etats membres de l'Union européenne sont toujours réticents à faciliter l'accès aux tribunaux des ONG et des particuliers confrontés à un problème environnemental. Même la Commission ne va pas assez loin, selon les ONG.

189.000 euros: c'est le coût que peut représenter un procès en matière d'environnement au Royaume-Uni. Un seul jour d'audience représente entre 7.500 et 22.500 euros. La France est moins extrême: «On doit dépenser en général entre 1.500 et 3.000 euros, mais pour une petite ONG qui fonctionne sur le bénévolat, c'est énorme. Surtout qu'on n'est jamais sûr du résultat, étant donné le conservatisme des juges français», analyse Sophie Bringuy, juriste pour France nature environnement (FNE).

Ce n'est donc pas par hasard si les Etats membres de l'Union européenne ont refusé d'adopter une proposition de directive de 2003 sur le troisième pilier de la convention d'Aarhus qui fête ce mois-ci ses 10 ans. La directive renforcerait le droit des citoyens à entamer des procédures administratives ou judiciaires en matière d'environnement, rapides et non onéreuses. «Ce droit est le parent pauvre de la convention», estime Capucine Chamoux, doctorante spécialiste du texte international.

Malgré les réticences de nombreux Etats membres, la Commission continue de croire à l'adoption de la directive. Lors d'une conférence organisée le 2 juin à Bruxelles, Pia Bucella, directrice de la communication, des affaires légales et de la protection civile à la Direction générale (DG) environnement déclarait: «La Commission a prévu de regarder attentivement la possibilité soit d'adopter la directive sur l'accès à la justice, soit d'examiner toutes les modifications nécessaires». La Commission espère notamment que la France, lors de sa présidence, relancera les discussions au Conseil. Seulement, l'ordre du jour en environnement est déjà surchargé, paquet Climat-énergie oblige. Et les pays où l'accès à la justice est très mauvais seront difficiles à convaincre. Un rapport de Milieu Environmental law & policy montre que les ONG et les particuliers d'Autriche, d'Allemagne, de Hongrie, de Malte et du Royaume-Uni sont les plus mal lotis.

Les ONG et la Commission pensent également à faire évoluer la situation via le juge. «Il peut faire évoluer la jurisprudence. Le problème, c'est qu'il ne connaît pas la convention», estime Sophie Bringuy. «Le pouvoir judiciaire, comme les pouvoirs législatif et exécutif, a un rôle vital à jouer dans la mise en œuvre correcte de l'accès à la justice», rappelle-t-on à la DG environnement. Pour cela, la Commission prévoit de renforcer sa coopération avec les juges nationaux en organisant des séminaires et des groupes de travail: «Le but des séminaires est d'approfondir les connaissances sur la législation environnementale européenne chez les juges, et de renforcer la coopération et les contacts entre les juges de différentes nationalités. Cela va nourrir d'intenses débats, et faciliter la communication à l'échelle de la Communauté européenne», indique-t-on à Bruxelles.

Sur un autre point, les ONG et la Commission ne se rejoignent pas: il s'agit de l'accès à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). «Actuellement, nous sommes dépendants de la Commission qui choisit ou non de commencer une procédure. Un règlement de 2006 (1) est supposé nous donner un accès direct comme le prévoit la convention, mais 'conformément aux dispositions pertinentes du traité', ce qui revient à restreindre sévèrement notre accès», explique Sophie Bringuy. Pour la DG environnement, «il n'y a pas encore eu de cas d'application et d'interprétation du titre IV (réexamen interne et accès à la justice) du règlement de 2006. La Commission considère être en conformité avec la convention d'Aarhus». Les ONG assurent attendre l'affaire idéale pour tester le règlement.

(1) Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

L'accès à l'information et la participation du public

L'application des deux premiers piliers de la convention d'Aarhus – l'accès du public à l'information et sa participation au processus de décision – est encore loin d'être parfaite. L'Irlande n'a toujours pas ratifié la convention. Et 11 Etats membres font l'objet d'un contentieux avec la Commission concernant la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public. Il s'agit de la Belgique, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni (transposition incomplète) et la France, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque (transposition incorrecte). «Pour la question française, il s'agit plus de la transposition de la directive dite EIA sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. La France applique des seuils en deçà desquels il n'y a pas d'étude d'impact ce qui entraîne un problème quant à la participation du public», précise Marc Clément, administrateur à l'unité des infractions de la Direction générale (DG) environnement de la Commission européenne.

Vent de Colère ! - FEDERATION NATIONALE

Président : Alain BRUGUIER Chemin des Cadenèdes 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE

www.ventdecolere.org